

PRINCIPALES NORMES RÉGLEMENTAIRES QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX INCINÉRATEURS EXCLUSIFS D'ANIMAUX

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES NORMES RÉGLEMENTAIRES QUÉBÉCOISES APPLICABLES AUX INCINÉRATEURS EXCLUSIFS D'ANIMAUX.

Normes d'émission:

Opacité: 20% sauf exception

20% à 60% au démarrage, durant 4 minutes consécutives

20% à 40% au fonctionnement, 4 minutes par heure

Particules: 70 mg/m³

Contrôle des émissions:

Échantillonnage et mesure des normes d'émission 1 fois par 5 ans.

Normes relatives à l'aménagement et à l'exploitation:

- L'incinérateur doit être muni d'au moins deux chambres de combustion en série.
- La température de la deuxième chambre doit avoir atteint 1000 degrés Celsius pendant 15 minutes avant de commencer à introduire les déchets dans la première chambre de combustion.
- Les gaz dans la deuxième chambre de combustion doivent être exposés à une température de 1000 degrés Celsius pendant au moins une seconde.
- Des brûleurs d'appoint fonctionnant à l'huile ou au gaz doivent être installés.
- Des appareils de mesure et d'enregistrement en continu de la température des gaz de la dernière chambre de combustion doivent être installés.
- Des exigences additionnelles particulières pourront être imposées en plus de celles mentionnées plus haut, afin de tenir compte des conditions locales particulières à chaque projet.

Lois et règlements applicables:

Loi sur la qualité de l'environnement

Loi sur les produits alimentaires

Règlement sur les déchets solides

Règlement sur la qualité de l'atmosphère

Règlement sur les aliments

Préparé par le Service des matières résiduelles, MENV
En date du 15 avril 2002